

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte de la proposition de résolution	Conclusions de la commission
Règlement du Sénat	Article premier	Article premier
Art. 29	Article premier	Article premier
<p>1.- Les vice-présidents du Sénat, les présidents des commissions permanentes, les présidents des commissions spéciales intéressées, le rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation et les présidents des groupes composent la Conférence des présidents. Celle-ci est convoquée chaque semaine, s'il y a lieu, par le Président, en vue d'examiner l'ordre des travaux du Sénat et de faire toutes propositions concernant le règlement de l'ordre du jour, en complément des discussions fixées par priorité par le gouvernement</p>	<p>Le premier alinéa de l'article 29 du Règlement du Sénat est complété par la phrase suivante :</p>	Alinéa sans modification
.....	<p>"Le président de la délégation pour les Communautés européennes participe aux travaux de la Conférence des présidents lorsque celle-ci examine la date de discussion des questions orales européennes avec débat."</p>	<p>"Lorsque la Conférence des Présidents examine la date de discussion des questions orales avec débat portant sur des sujets européens, le président de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes participe à ses travaux."</p>
Art. 2	Art. 2	Art. 2
<p>Après l'article 83 du Règlement du Sénat, il est inséré une division relative aux questions orales européennes avec débat rédigée comme suit :</p>	<p>Après l'article 83 du Règlement du Sénat, il est inséré une division relative aux questions orales européennes avec débat rédigée comme suit :</p>	Après...
D - QUESTIONS ORALES EUROPEENNES AVEC DEBAT	D - QUESTIONS ORALES EUROPEENNES AVEC DEBAT	...orales avec débat portant sur des sujets européens rédigée comme suit :
		D. QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT PORTANT SUR DES SUJETS EUROPEENS

Texte de référence	Texte de la proposition de résolution	Conclusions de la commission
Art. 24	Art. 83 bis	Art. 83 bis
<p>1 - Le Président annonce en séance publique le dépôt des projets de loi présentés par le gouvernement, soit directement, soit après leur adoption par l'Assemblée nationale, celui des propositions de loi adoptées par l'Assemblée nationale et transmises par le Président de cette dernière ainsi que le dépôt des propositions de loi ou de résolution présentées par les sénateurs. Ces projets et propositions sont renvoyés à la commission compétente ou à une commission spécialement désignée à l'effet de les examiner dans les conditions fixées à l'article 16. Les projets de loi et les propositions de loi ou de résolution sont imprimés et distribués.</p>	<p>1 - Tout Sénateur qui désire poser au gouvernement une question orale européenne suivie de débat en remet au Président du Sénat le texte accompagné d'une demande de débat.</p>	<p>1. <i>Les questions orales avec débat portant sur des sujets européens sont déposées dans les conditions prévues à l'article 79 ; elles doivent porter sur un sujet européen précis et être adressées au ministre compétent.</i></p>
<p>2. - Les propositions de loi ont trait aux matières déterminées par la Constitution et les lois organiques. Si elles sont présentées par les sénateurs, elles ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit la diminution d'une ressource publique non compensée par une autre ressource, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.</p>	<p>2. - Ces questions orales doivent être sommairement rédigées, ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés et concerner un sujet européen précis. La recevabilité de ces questions au regard des conditions précédentes est appréciée dans les conditions prévues à l'article 24, alinéa 4.</p>	<p>2. <i>La date de leur discussion est fixée dans les conditions prévues à l'article 80, alinéas 1, 3 et 4.</i></p>
<p>3. - Les propositions de résolution ont trait aux décisions relevant de la compétence exclusive du Sénat. Elles sont irrecevables dans tous les autres cas, hormis ceux prévus par les textes constitutionnels et organiques.</p>		
<p>4. - Le Bureau du Sénat ou certains de ses membres désignés par lui à cet effet sont juges de la recevabilité des propositions de loi ou de résolution.</p>		

Texte de référence	Texte de la proposition de résolution	Conclusions de la commission
<p style="text-align: center;">Art.80</p> <p>1.- La date de discussion des questions orales avec débat est fixée par le Sénat, sur proposition de la Conférence des présidents, soit à la même séance que les questions orales, soit, avec l'accord du gouvernement, à une autre séance.</p> <p>2.- Toutefois, sur demande écrite de l'auteur de la question, remise en même temps que la question et revêtue de la signature de trente membres, dont la présence doit être constatée par appel nominal, le Sénat, informé sans délai de la question par le Président, peut décider, par assis et levé, sans débat, qu'il sera procédé à la fixation de la date de discussion aussitôt après la fin de l'examen des projets ou propositions inscrits par priorité à l'ordre du jour de la séance.</p> <p>3.- Le Sénat procède aux fixations de date, sans débat sur le fond, après avoir entendu le gouvernement s'il y a lieu.</p> <p>4.- Pour toute fixation de date, les interventions ne peuvent excéder cinq minutes. Seuls peuvent intervenir l'auteur de la question ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, chaque président de groupe ou son délégué, et le gouvernement.</p>	<p>3. - Le Président informe immédiatement le gouvernement de cette demande. Il donne connaissance au Sénat du texte de la question et de la demande de débat au premier jour de séance qui suit le dépôt de la demande.</p> <p>4. - Les questions orales européennes avec débat ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.</p> <p style="text-align: center;">Art. 83 ter</p> <p>1. - La date de discussion des questions orales européennes avec débat est fixée par le Sénat, sur proposition de la Conférence des présidents, soit à la même séance que les questions orales, soit, avec l'accord du gouvernement, à une autre séance.</p> <p>2. - Le Sénat procède aux fixations de date dans les conditions prévues à l'article 80, alinéas 3 et 4.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Disposition supprimée</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Disposition supprimée</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Disposition supprimée</i></p> <p style="text-align: center;">cf supra art. 83 bis - 2.</p>

Texte de référence

5.- Dans le cas où le Sénat décide de renvoyer à la suite le débat sur une question orale, l'auteur de la question conserve le droit de la poser sous forme de question orale sans débat.

Texte de la proposition de résolution

Art. 83 quater

Dans les débats sur une question orale européenne, ont seuls droit à la parole un représentant de la délégation pour les Communautés européennes, un représentant de la commission permanente compétente, un représentant du Parlement européen exposant la position de ce dernier, le gouvernement et un représentant de chaque groupe politique. Chaque orateur dispose d'un temps de parole de dix minutes.

Le représentant du Parlement européen, dont la désignation est portée à la connaissance du Président du Sénat par le Président du Parlement européen, a accès dans l'hémicycle pendant toute la durée du débat. Le Président lui donne la parole après l'intervention des représentants de la délégation pour les Communautés européennes et de la commission permanente compétente.

Conclusions de la commission

Art. 83 ter

1. Dans le débat sur une question orale portant sur des sujets européens, seuls ont le droit à la parole, l'auteur de la question, un sénateur représentant la délégation du Sénat pour les Communautés européennes, un sénateur représentant la commission permanente compétente, le Gouvernement et un représentant de chaque groupe politique. Est en outre admis à prendre la parole, sous réserve de l'accord de la Conférence des Présidents, un sénateur représentant la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, lorsque celle-ci s'estime compétente pour participer au débat.

2. Chaque orateur dispose d'un temps de parole de dix minutes. La parole est accordée au Gouvernement quand il la demande et sans limitation de durée.

Disposition supprimée

Texte de référence

**Texte de la proposition de
résolution**

Conclusions de la commission

Intitulé de la proposition de
résolution :

Intitulé de la proposition de
résolution :

Proposition de résolution
tendant à modifier l'article 29 du
Règlement du Sénat et *tendant* à
insérer dans celui-ci, après l'article
83, une division relative aux
questions orales européennes avec
débat.

Proposition ...
...et à insérer dans
celui-ci, ...
... orales avec débat *portant sur
des sujets européens.*